

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0451
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200822-01
DATE :	13 SEPTEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.6 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le recours ou l'appel envisagé n'est pas raisonnablement fondé.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 mai 2012 pour se pourvoir devant la Cour d'appel du Québec d'une condamnation et d'une peine rendues le 4 mai 2012 par la Cour du Québec.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juin 2012 avec effet rétroactif au 22 mai 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 septembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Le demandeur a été condamné à deux ans de prison le 4 mai 2012 pour des accusations de conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Ces accusations ont été portées le 13 novembre 2006. Le demandeur a demandé une remise du procès prévu le 4 mai 2012 au motif qu'il n'avait pas eu le temps de préparer une requête en arrêt des procédures, demande qui a été rejetée.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur invoque plusieurs motifs d'appel dont l'absence de divulgation de la preuve, ce qui en soi pourrait justifier un appel raisonnablement fondé au sens de l'article 4.6 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 4.6 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que, « en matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire [...] s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé »;

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a pu démontrer au Comité un fondement juridique raisonnable au sens de l'article 4.6 (2^o) de la loi permettant de supporter l'appel envisagé;

[9] **PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE